

## ***Signalé***

Avignon, le 10 août 2021

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les élus

### **Objet : Extension du pass sanitaire à compter du 9 août 2021**

À la suite de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 05 août 2021, la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a été promulguée le 05 août dernier et suivie, le 07 août, par la publication au Journal Officiel du décret n°2021-1059.

À compter de ce lundi 09 août 2021, de nouvelles dispositions sanitaires entrent en vigueur relatives notamment à l'extension du pass sanitaire que je tenais à vous présenter ci-après :

#### **I – Régime général d'obligation d'application du pass sanitaire<sup>1</sup>**

**Le seuil de 50 personnes, applicable à certains lieux et/ou évènements depuis le 21 juillet dernier, est désormais supprimé.**

Le pass sanitaire est à présent obligatoire **à partir de la 1ère personne majeure accueillie** pour les **activités culturelles, sportives, ludiques ou festives** dans les lieux suivants dès le 1<sup>er</sup> visiteur :

- les salles d'auditions, de conférences de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les salles de jeux et salles de danse ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- les établissements de plein air ;
- les établissements sportifs couverts ;

<sup>1</sup> Décret n°2021-1059, art. 47-1-II

- les établissements de culte ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions ;
- les bibliothèques et centres de documentation ;
- les navires et bateaux ;
- les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;
- les foires et salons professionnels.

À noter que le pass sanitaire ne s'applique pas à ces lieux pour les activités scolaires, périscolaires et les activités liées à la formation professionnelle et la recherche d'emploi.

Il est également **obligatoire** pour :

- les cafés, restaurants, débits de boissons et établissements de vente alimentaire ayant une consommation sur place, en intérieur ou en terrasse ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les personnes accueillies en soins programmés et les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements, sauf en cas d'urgence et de dépistage COVID-19 ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;

Par ailleurs, j'ai pris la décision par arrêté préfectoral de mettre en place de pass sanitaire au sein des **centres commerciaux** suivants, au regard de la situation sanitaire dans le département:

- Auchan Avignon Nord (Le Pontet) ;
- IKEA (Vedène).

## II – Régimes dérogatoires temporaires à l'obligation d'application du pass sanitaire

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du «pass sanitaire» est repoussée au :

- x **30 août 2021 pour les salariés et autres professionnels** intervenant dans les établissements où il est demandé aux usagers<sup>2</sup>. Ce délai doit permettre d'inciter de manière pédagogique à la vaccination des personnels ;
- x **30 septembre 2021 pour les jeunes de 12 à 17 ans.**

## III – Régime relatif aux mariages et autres fêtes privées

Concernant les mariages et fêtes privées, je vous informe que le pass sanitaire s'applique dans le cadre des réceptions ayant lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...). **La responsabilité du contrôle revient à l'organisateur de l'évènement.**

**Le pass n'est toutefois pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.**

<sup>2</sup> Décret n°2021-1059, art. 47-1-IV

#### **IV – Justificatifs constituant le pass sanitaire<sup>3</sup>**

Pour mémoire, le «pass sanitaire» consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, selon l'une des trois modalités suivantes :

- ✓ La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un **schéma vaccinal complet**, c'est-à-dire :
  - ◆ 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
  - ◆ 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Janssen)
  - ◆ 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- ✓ **Test négatif de moins de 72h** (RT-PCR, antigéniques ou autotests supervisés par un professionnel de santé) ;
- ✓ **Test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid-19** (datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).

#### **V – Modalités de contrôle de la possession d'un pass sanitaire valide**

Les personnels des établissements recevant du public et/ou les organisateurs d'événements doivent vérifier la validité du pass sanitaire pour contrôler l'accès à un lieu au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif ». Il leur appartient de contrôler la validité du pass sanitaire en flashant les QR codes des usagers.

L'application indique les informations suivantes : "pass valide" ou "pass invalide" et "nom, prénom, date de naissance", sans aucune autre information sanitaire.

Un registre est tenu par les organisateurs afin d'identifier les personnes en charge de ces contrôles.

Je précise qu'à l'exception des discothèques, seules les forces de l'ordre sont habilitées et en capacité de vérifier les pièces d'identité des participants/spectateurs dans le cadre d'un contrôle de cohérence.

Les agents des polices municipales sont en outre compétents dans le contrôle de la bonne application du pass sanitaire. Aussi je vous remercie de les mobiliser à partir de la semaine du 16 août 2021 dans ces contrôles.

#### **VI – Sanctions en cas d'enfreinte à l'obligation de contrôle de la possession d'un pass sanitaire valide<sup>4</sup>**

En cas de manquement à l'application du contrôle du pass sanitaire, les sanctions encourues sont les suivantes :

<sup>3</sup> Décret n°2021-1059, art. 2-2

<sup>4</sup> Code de la santé publique, art. L. 3136-1 modifié par la loi n°2021-1040, art. 6

- ✓ Pour les clients, ne pas présenter son pass peut entraîner une amende d'au minimum 135 €. L'utilisation frauduleuse d'un pass sanitaire est punie d'une amende de 135 € (750€ en cas de récidive dans un délai de 15 jours puis six mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende si cela se produit plus de trois fois en 30 jours).
- ✓ Pour les professionnels ne contrôlant pas le pass, ces derniers s'exposent à une mise en demeure au premier manquement constaté suivie d'une fermeture temporaire de l'établissement, voire, si un manquement est constaté à plus de trois reprises dans un délai de 45 jours, à un an de prison et 9 000€ d'amende.

Enfin, au regard de la dégradation de la situation sanitaire du département (taux d'incidence de 445 en semaine 31 – 98 personnes actuellement hospitalisées) le respect des mesures barrières et de distanciation physique continue de s'imposer.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire dans l'application de ces nouvelles mesures à l'adresse électronique : [pref-covid19@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-covid19@vaucluse.gouv.fr)

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance et votre engagement dans l'application des mesures liées à l'application du pass sanitaire pour la sécurité et la santé de toutes et tous, et vous en remercie une nouvelle fois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD